**Fonds d’Energie Solaire et de Cuisson (FESEC)**

**Appel à candidatures pour les subventions de démarrage**

**Usages Productifs d’Energie Solaire**

**Annexe B**

**Liste d’Exclusion**

**Bujumbura, Burundi**

**Mars 2025**

Le FESEC ne peut pas prêter ou accorder de subventions à une entité figurant sur la liste noire des entreprises interdites par la Banque Mondiale.

En particulier, le FESEC ne peut pas financer :

* Des personnes physiques ;
* Organisations promouvant des doctrines religieuses ou idéologiques,
* Activités impliquant des formes de travail des enfants ;
* Production ou le commerce de tabac ;
* Production et vente d’armes ;
* Jeux de hasard, casinos et activités connexes ;
* Entreprises qui établissent une discrimination fondée sur la race, la religion, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
* Entreprises impliquées dans la production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal au regard de la législation ou des réglementations du pays ou de conventions et accords internationaux ;
* Pratiques de culture, de production ou commerciales qui dégradent l'environnement (par exemple, les produits forestiers provenant de forêts non gérées, les méthodes de production / les entreprises mettant en danger la vie sauvage) ;
* Entreprises impliquées dans la production ou le commerce de produits soumis à des interdictions internationales telles que certains pesticides / herbicides, substances appauvrissant la couche d'ozone ;
* Production ou activités qui empiètent sur les terres appartenant aux peuples autochtones, sans le consentement préalable, informé et documenté de ces personnes ;
* Production ou le commerce de boissons alcoolisées (à l’exclusion de la bière et du vin) ; et
* Production ou le commerce de pêche au filet dérivant en milieu marin en utilisant des filets de plus de 2,5 km de long ;
* Entreprises qui impliquent les dépenses non-éligibles comme défini dans le Manuel de Mise en œuvre du projet SOLEIL-NYAKIRIZA ;
* Entreprises qui impliquent les constructions ou réhabilitations de barrages ;
* Entreprises qui impliquent les activités à risque E&S « Elevé » selon le Cadre environnemental et social de la BM ;
* Entreprises qui financent les dépenses exclues par l’accord de financement du projet SOLEIL-NYAKIRIZA (Annexe A)
* Entreprises qui effectuent des soumissions des plaintes abusives ou non-fondées ainsi celles qui affichent un comportement d’intimidation et/ ou abusif comme statué par le Comité de résolution de la plainte.

Les critères suivants (« critères d’avertissement ») ne sont pas des critères d’exclusion automatique mais demandent une analyse spécifique par l’équipe du FESEC :

* Implication des membres de la direction, des actionnaires ou les gestionnaires de l’entreprise candidate dans une autre entreprise qui a fait faillite ou qui a effectué des soumissions des plaintes abusives ou non-fondées ainsi celles qui a affiché un comportement d’intimidation et/ ou abusif comme statué par le Comité de résolution de la plainte ;
* Violations du droit de travail par l’entreprise candidate dans les dernières cinq années ;
* Violations du droit fiscal par l’entreprise candidate dans les dernières cinq années ;
* Violations environnementales et sociales par l’entreprise candidate dans les dernières cinq années ;
* Implication des personnes politiquement exposées dans l’entreprise candidate.

Les critères de performance environnementale et sociale devront être pris en compte et leur non-respect par une entreprise candidate, ainsi que les plans d’atténuation et d’amélioration devra être obligatoirement analysé et mis en exergue dans les analyses conformément à la Politique Environnementale et Sociale du FESEC (Annexe D) et au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet SOLEIL-NYAKIRIZA.